



VILLE DE LAC- DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2026-01

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LA RÉALISATION ET LA RÉFECTION D'INFRASTRUCTURE DE
VOIRIE DE MÊME QUE TOUTES AUTRES DÉPENSES RELATIVES AU
SERVICE DE VOIRIE**

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 19 janvier 2026

Adoption du règlement le :

Avis de promulgation le :

En vigueur le :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Delage est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes (L.R.Q., c.C-19);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Lac-Delage de créer une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructure de voirie de même que toutes autres dépenses relatives aux services de voirie, et ce, conformément aux articles 569.7 et suivants de la Loi des Cités et Villes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été déposé lors de la séance du 19 janvier 2026 par monsieur Alexandre Morin, conseiller ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu dépôt du projet de règlement à cette même séance ;

Sous la proposition du conseiller Alexandre Morin,

Le président, monsieur Alexandre Pelletier, appelle au vote.

Ont voté en faveur :

Ont voté contre :

S'est abstenu :

Adoptée à l'unanimité

QUE la ville de Lac-Delage adopte le présent règlement à toutes fins de droits et qu'il soit décrété, statué et ordonné, ce qui suit par le présent règlement.



RÈGLEMENT NUMÉRO R-2026-01

CHAPITRE I- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R-2026-01 concernant la création d'une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructure de voirie de même que toutes autres dépenses relatives au service de voirie ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre la création d'une réserve afin de permettre d'étaler le financement des différents travaux sur une période plus longue et permettre ainsi une saine planification de tels déboursés.

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant de 235 000 \$ sur 10 ans. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévue.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée à toute la population, en tout ou en partie, pour tous les immeubles présents et futurs.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel 0.01417 du 100\$ d'évaluation exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 6 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée de 10 ans.

ARTICLE 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire. ?

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Delage ce 9 février 2026.



Alexandre Pelletier, Maire



François Morneau, Directeur général